

**LE DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DU TERRITOIRE****Directive
sur la politique cantonale en matière de structures agricoles**

Le Chef du Département de l'économie et du territoire,

VU :

la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr) ;
l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles du 7 décembre 1998 (OAS) ;
l'ordonnance fédérale sur les zones agricoles du 7 décembre 1998 ;
l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 (OTerm) ;
l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 7 décembre 1998 (OPD) ;
l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture du 26 novembre 2003 (OIMAS) ;
la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcADR) ;
l'ordonnance cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 20 juin 2007 (OcADR) ;
la décision du Conseil d'Etat du 13 juin 2007 arrêtant les mesures de politique agricole ;

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales et champ d'application**Art. 1 Objet de la directive**

¹ La présente directive précise les possibilités de subventionnement en matière d'améliorations structurelles avec ou sans participation de la Confédération.

² Elle s'applique aux mesures suivantes :

A. Génie Rural**1. Plans de développement**

- a) contribution pour les projets de développement ruraux régionaux (PDR) ;
- b) abrogé ;
- c) contribution pour les remaniements parcellaires (RP) et les remaniements parcellaires par fermage ;
- d) contribution pour les améliorations combinées (AC) ;
- e) contribution pour les planifications agricoles (PA) et les projets de mise en réseau (en vertu de l'art. 61 OPD), pour autant qu'ils soient en rapport avec les projets d'améliorations structurelles à réaliser.

2. Infrastructures agricoles

contribution pour des infrastructures agricoles, soit construction, renouvellement ou assainissement de dessertes agricoles, bisses, réseaux d'irrigation ou de drainage, lutte contre le gel, alimentation en eau potable et en électricité, murs en pierres sèches.

3. Remises en état

- a) contribution pour la remise en état périodique d'infrastructures agricoles (REP) ;
- b) contribution pour la remise en état de surfaces agricoles.

4. Intempéries

contribution pour les conséquences des intempéries.

5. Etudes

contributions pour des études et essais en relation avec la production agricole et pour les initiatives collectives de producteurs.

B. Constructions

- a) contribution pour les constructions et achats de ruraux (CR) ;
- b) contribution pour les améliorations alpestres (AA) et les mesures de protection contre le loup ;
- c) contribution pour la construction de bâtiments et installations pour la transformation, la mise en valeur et la vente des produits.

³ Elle fixe les conditions relatives aux bénéficiaires d'aides cantonales à fonds perdu.

⁴ Elle définit les taux applicables aux mesures prévues.

⁵ Elle complète les dispositions du droit fédéral et cantonal relatives à la politique d'améliorations structurelles dans l'agriculture et le développement rural.

⁶ Sur le principe tout projet pouvant bénéficier de contributions et de crédits d'investissements de la Confédération doit être financé en mettant à profit les aides financières de la Confédération.

⁷ Font l'objet de directives spécifiques celles concernant :

- a) la restitution des aides financières ;
- b) l'agritourisme.

Art. 2 Définitions

¹ Sont réputées « *remises en état périodiques* » les réfections régulières, entreprises en moyenne chaque dix ans, et destinées à prolonger à moindre frais la durée de vie des installations et ouvrages subventionnés ou non.

² Sont réputés « *renouvellements* » les réfections simples de la superstructure des ouvrages de génie rural et comprenant des mesures permettant une amélioration significative de la portance.

³ Sont réputés « *assainissements* » les réfections d'ouvrages dégradés, dont les fonctions prévues à l'origine ne peuvent plus être remplies à satisfaction sans une intervention sur les structures, voire une réfection totale de l'ouvrage.

Art. 3 Bénéficiaires de contributions et conditions générales

¹ Peuvent être mis au bénéfice de contributions à fonds perdus :

- a) toute personne physique ou morale (ci-après : requérant privé) reconnue comme exploitant au sens de l'OTerm ;
- b) les collectivités de droit public ;
- c) les corporations de droit public ou de droit privé.

² Le requérant privé doit faire la preuve de la durabilité économique de son exploitation.

³ Dans les cas cités à l'art. 1 al. 2 let. B.c), le requérant privé doit prouver que son entreprise a une importance régionale au plan de ses fournisseurs et qu'elle concourt de manière active à leur santé économique. Il doit également prouver que les installations prévues n'occasionnent pas de surcapacités de production ou de traitement dans le domaine en cause.

Art. 4 Haute surveillance

La haute surveillance implique pour le département les obligations suivantes :

- a) veiller à ce que les procédures soient appliquées avec rigueur, donner les instructions utiles aux bureaux techniques mandatés et au maître de l'ouvrage, et vérifier leur exécution ;
- b) examiner les documents remis par les bureaux techniques ;
- c) participer à une ou des séances de chantier pour vérifier sur le terrain le bon déroulement des travaux, notamment avant de libérer des acomptes de subventions ;
- d) examiner, au moment du bouclage du chantier, que les éléments prévus au projet ont été réalisés, leur bienfaisance relevant de la responsabilité des bureaux techniques ;
- e) vérifier la compatibilité entre les coûts des travaux et les travaux exécutés et établir pour l'autorité subventionnante les coûts reconnus au subventionnement ;
- f) veiller au bon fonctionnement des organes des corporations de droit public ou privé qui ont bénéficié pour les ouvrages dont ils ont la responsabilité de contributions à fonds perdu ;
- g) réaliser durant la période d'affectation prévue, les contrôles de l'affectation et de l'état des installations ou ouvrages subventionnés.

Chapitre 2 : Projets de développement régional

Art. 5 Définitions

¹ Est considéré comme projet de développement régional, un ensemble de mesures présentant des objectifs communs de mise en valeur de l'espace rural, projetées sur une ou diverses communes d'une région formant un ensemble cohérent d'un point de vue géographique et économique.

² A teneur de la législation fédérale, les mesures d'améliorations structurelles agricoles peuvent être complétées par des projets destinés à renforcer l'économie locale dans des secteurs connexes, dont notamment ceux relatifs à l'économie sylvicole et la transformation du bois, la production de l'énergie renouvelable, des actions visant à consolider la valeur ajoutée dans l'artisanat, ou autres mesures d'améliorations paysagères ou environnementales.

³ Les projets régionaux de développement rural s'intègrent dans le concept élargi du développement régional en prenant en compte et en complétant le dispositif des plans d'action approuvés ; en particulier, ils tiennent compte des objectifs régionaux de développement économique, d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage.

⁴ La structure régionale de décision et de conduite du projet comprend des représentants des autorités politiques ainsi que des cercles et secteurs économiques intéressés au projet.

Art. 6 Contenu de l'avant-projet général

¹ L'avant-projet général se conforme aux normes existantes.

² Il contient les documents utiles pour chaque élément du projet, notamment les suivants :

- a) Les documents techniques usuels ;
- b) Un descriptif des coûts présumés ;
- c) Le respect des éléments définis dans l'étude préliminaire au sens de l'art. 32 OcADR ;
- d) Une analyse sur la rentabilité des mesures et éléments du projet ;
- e) Un concept de controlling et une grille de critères d'évaluation.

³ L'avant-projet général est accompagné d'un rapport circonstancié sur l'enveloppe financière globale nécessaire au projet, les coordinations nécessaires avec d'autres projets d'envergure, les mesures de planification et les options politiques à prendre en matière d'aménagement du territoire, de développement de l'économie agricole, de protection de la nature et du paysage, ainsi que des forêts.

Art. 7 Décisions de principe

¹ L'autorité cantonale compétente prend une décision de principe sur l'avant-projet.

² Le canton demande ensuite à la Confédération sa propre décision de principe.

Art. 8 Conventions avec la Confédération

Les conventions de droit public établies sur la base de l'art. 28a OAS ne sont pas des conventions-programmes au sens de l'art. 30bis de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF). Elles sont négociées par le service et signées par le département.

Art. 9 Structure de décision, prestations et obligations du porteur de projet

¹ La structure de décision et de suivi du projet comprend au moins des personnes représentant les autorités politiques de la région concernée et des porteurs de projets privés intéressés à l'agriculture.

² Peut être porteur d'un projet de développement régional :

- a) Une autorité politique représentative de la région ;
- b) Une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

³ Le canton délègue à l'organe porteur la charge de la conduite stratégique et opérationnelle du projet.

⁴ En cas de dissolution de l'organe porteur, les charges et obligations sont reportées sur le bénéficiaire des aides publiques.

Chapitre 3 : Mesures financières

Art. 10 Forme des subventions

Les subventions peuvent être octroyées :

- a) en la forme forfaitaire ;
- b) sur la base de coûts standards ou sur celle d'un appel d'offres dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
- c) sur la base de conventions définissant des coûts éligibles et un taux unique pour l'ensemble des mesures faisant partie de la convention.

Art. 11 Critères de fixation des subventions

Pour tout projet, la contribution cantonale applicable est décidée en tenant compte des éléments suivants:

- a) l'amélioration envisagée et l'intérêt agricole qu'elle comporte ;
- b) la zone du cadastre fédéral de production ;
- c) l'envergure du projet ;
- d) la qualité du maître de l'ouvrage, individuel ou collectif ;
- e) les coûts restants à charge des intéressés.

Art. 12 Objets, conditions et taux des contributions cantonales

¹ Les contributions cantonales sont servies conformément aux tableaux figurant :

- a) en annexe 1 pour le génie rural ;
- b) en annexes 2 et 2bis pour les travaux de remises en état ;
- c) en annexe 3 pour les constructions rurales ;
- d) en annexe 4 pour les améliorations alpestres.

² Ces tableaux sont régulièrement adaptés aux modifications de la législation fédérale, ainsi qu'à l'évolution de la politique cantonale en la matière.

Art. 13 Principes régissant les subventions – lien avec les contributions fédérales

¹ Sur le principe, l'octroi d'une contribution cantonale s'accompagne d'une contribution de la Confédération.

² Les projets bénéficiant d'une participation fédérale ont la priorité sur ceux similaires qui jouissent exclusivement d'une aide cantonale.

³ Les conditions d'entrée en matière de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (arts. 2 à 10 OAS) sur l'octroi d'aides financières, c'est-à-dire pour les subventions à fonds perdus ou les crédits agricoles, sont en principe identiques.

⁴ Les aides financières (subventions et crédits) cumulées de la Confédération, du canton et de la commune ne peuvent dépasser 90% des coûts subventionnables, excepté celles pour les remises en état d'infrastructures agricoles suite à des intempéries où la somme des participations publiques, commune comprise, peut atteindre 100%. Si le plafond fixé venait à être dépassé, la réduction est opérée sur les taux de participations cantonale et communale.

⁵ Les bénéficiaires d'un soutien financier ont l'obligation, à la demande de l'Office des améliorations structurelles, de produire leurs livres comptables et d'exploitation, tenus selon les principes commerciaux en vigueur.

Art. 13bis Principes régissant les subventions – conditions minimales

¹ Abrogé.

² Les exploitations agricoles reconnues d'au moins 0.2 UMOS peuvent solliciter des contributions cantonales.

Art. 13ter Principes régissant les subventions – compléments possibles

¹ Dans les régions défavorisées des zones de montagne I à IV, le canton peut aussi soutenir les exploitations individuelles d'une taille comprise entre 0.6 et 1.24 UMOS, en prenant en charge la part équivalente de la Confédération attribuée dans les régions menacées au sens de l'art. 2 OIMAS, si :

- a) le projet ne préterite pas l'évolution structurelle souhaitée dans la région, ou
 - b) s'il est prouvé que l'entretien du sol n'est plus suffisant au sens de l'art. 2 al. 1 OIMAS, ou
 - c) si la délocalisation de l'exploitation hors de la zone à bâtir se justifie.
- ² Les projets communautaires ou réalisés dans le cadre de projets régionaux de développement rural bénéficient d'un supplément de subvention fixé dans les annexes.
- ³ Des dérogations à l'exigence fédérale de rayon d'exploitation usuel de 15 km entre les centres d'exploitation et les parcelles exploitées sont possibles, lorsque cela ne concurrence aucune autre exploitation agricole ou lorsque l'exploitation du territoire considéré n'est plus assurée.
- ⁴ Lors d'une requête de subventionnement pour une exploitation fromagère, les fromageries environnantes doivent se soumettre à une analyse sur la base du rapport « Politique production animale 2015 ». Les aides financières ne sont servies que si les structures actuellement existantes sont améliorées. Il faut pleinement tirer partie des synergies possibles.

Art. 14 Dépenses subventionnables pour des mesures de remise en état des terres cultivables

- ¹ Les montants forfaitaires admis pour la remise en état de terres agricoles cultivables, aptes à la fauche, concernent les surfaces en friches dont le taux de couverture est compris entre 25 et 50 %.
- ^{1bis} Peuvent également être soutenues, les mesures d'amélioration du sol consistant en la suppression d'obstacles à la fauche, telles l'épierrage et le nivellement mesurés, des mesures facilitant l'accessibilité des véhicules, la mécanisation ou la sécurité au travail.
- ² Des montants forfaitaires sont admis pour les semis lorsqu'ils sont rendus nécessaires. Ils tiennent compte de la qualité et du prix des semences.
- ³ Les conditions liées à l'octroi de subventions sont les suivantes :
- a) Les mesures de remise en état doivent être fondées sur une planification à une échelle communale approuvée ;
 - b) Les surfaces remises en état doivent être entretenues avec soin pour une durée de 20 ans au moins ;
 - c) Les bois sciés et exploitables comme bois de chauffage doivent être enlevés ;
 - d) Le traitement des déchets (branchages, souches, etc.) doit être conforme aux dispositions légales régissant la qualité de l'air ;
 - e) La qualité des semences peut être prescrite par le Service, en fonction de la qualité biologique du site.

Art. 15 Dépenses subventionnables pour les installations de lutte contre le gel par chauffage

- ¹ Le montant minimal admis pour les installations de lutte contre le gel est de 10'000 francs par module d'installation.
- ^{1bis} Le montant subventionnable est fixé sur la base des coûts réels, sur présentation des factures.
- ² La surface à protéger doit être d'au minimum 5000 m².
- ³ Les installations de chauffage en vue de la lutte contre le gel printanier dans les cultures fruitières ne sont subventionnables que jusqu'à la cote de 800 mètres s/mer.
- ⁴ Les vignes de plaine ne peuvent pas bénéficier de ce subventionnement.

Art. 16 Coûts pris en considération pour le calcul

- ¹ Les coûts admis au subventionnement correspondent à ceux définis par l'appel d'offres.
- ² Les coûts relatifs à des standards trop luxueux ou incorrects dans le calcul des prestations fournies ne sont pas retenus.
- ³ Les coûts pour des adductions en eau potable ou en énergie, notamment en zone des mayens, sont reconnus en proportion de la part relevant de l'activité agricole.
- ⁴ Il est renvoyé pour le surplus aux art. 15 et 15a OAS.
- ⁵ Les taxes usuelles de raccordement aux services d'eau potable ou d'électricité ne sont pas admises au subventionnement.

Chapitre 4 : Conditions complémentaires et spécifiques

Art. 17 Conditions générales

- ¹ Les exploitants doivent justifier d'une formation de base complète en agriculture ou d'un diplôme jugé équivalent ou d'une formation professionnelle complète dans une autre branche.

² La gestion performante d'une exploitation agricole pendant trois ans au moins, preuve à l'appui, est assimilée à la formation de base.

³ Les constructions nouvelles destinées à la garde du bétail ne sont subventionnées que si elles sont érigées en zone agricole. Les bâtiments existants ne doivent plus être utilisés pour l'élevage, dans la mesure où ils ne sont pas intégrés dans le nouveau programme de répartition des volumes.

⁴ L'allocation d'une contribution est conditionnée à la preuve d'une rentabilité suffisante pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides et ne doit pas mettre en péril l'exploitation d'infrastructures existantes.

⁵ Abrogé.

Art. 18 Conditions complémentaires pour les zones d'estivage

¹ Dans les zones d'estivage, les conditions complémentaires suivantes sont posées :

- a) Les pâquiers normaux (PN) retenus correspondent à la moyenne des 5 dernières années ;
- b) Les vaches doivent produire en moyenne au moins 400 litres/PN sur les 5 dernières saisons d'estivage ;
- c) Une transformation des substances bâties utilisables est dans toute la mesure du possible préférée à la construction de bâtiments nouveaux, notamment pour ce qui concerne les logements et les locaux de transformation du lait.

² Les projets d'améliorations alpestres de grande envergure sont davantage soutenus. Dans ce cadre, un concept d'exploitation des alpages doit au préalable être présenté pour la détermination des mesures d'assainissement.

Art. 19 Conditions spécifiques pour la remise en état périodique et l'assainissement d'ouvrages et d'installations

¹ Les cas suivants nécessitent un rapport du service de l'aménagement du territoire, de celui responsable de la protection de la nature et du paysage, et de celui responsable de la gestion des chemins de randonnée pédestre :

- a) les ouvrages ou installations concernées touchent à des périmètres de protection de la nature classés d'importance fédérale ou cantonale, ou
- b) ils touchent à des périmètres présents à l'inventaire de biotopes d'importance nationale.

² Les décisions cantonales rendues dans ce cadre sont publiées dans le Bulletin Officiel.

Art. 20 Conditions spécifiques pour les conséquences des intempéries

Le canton apporte sa contribution pour :

- a) protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre la dévastation ou la destruction causées par des phénomènes naturels inhabituels pour la saison et la région concernées ;
- b) procéder à leur réfection lorsqu'ils ont été dévastés ou détruits, en totalité ou en partie, suite à de tels phénomènes.

Art. 21 Limites posées au subventionnement des productions piscicoles

Pour les productions piscicoles, seuls les frais de mise aux normes des bâtiments en regard de leur conformité pour le conditionnement de denrées alimentaires, ainsi que les installations nécessaires au traitement des eaux de rejet sont subventionnables.

Art. 22 Dédommagement relatif aux remaniements parcellaires par fermage

Une indemnité unique d'un montant maximal de Fr. 1'200.- des coûts subventionnables par ha est versée aux bailleurs pour le droit de transmission des terrains d'affermage par une organisation gérant les terrains affermés, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour au moins 12 ans.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Art. 23 Abrogation

La présente directive abroge celle du 26 février 2003.

Art. 24 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1^{er} juillet 2007.

Sion, le 27 juin 2007

Modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Le Chef du Département de l'économie et du territoire : **Jean-Michel Cina**